

Réservé aux conseillers. Ne pas utiliser avec les clients.Pour les produits établis à compter du 1^{er} janvier 2020Renseignements exacts en date du 1^{er} novembre 2019

Bien que des efforts raisonnables aient été déployés pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent guide, des erreurs et des omissions sont tout de même possibles. Le présent guide ne vise qu'à fournir une vue d'ensemble des renseignements aux conseillers, et n'est conçu qu'à des fins pédagogiques. En cas de divergence entre le présent guide et le contrat de la police, les dispositions du contrat prévalent.

Table des matières

Assurance vie avec participation	3
Compréhension de l'assurance vie avec participation	3
Comment nous répartissons les participations	4
Acquisition	5
Produits de la Canada Vie	5
Assurance vie avec participation de la Canada Vie – Patrimoine Prestige	5
Assurance vie avec participation de la Canada Vie – Succession Prestige	5
Choix d'une période de paiement des primes	5
Options de protection disponibles	6
Protection sur une tête	6
Protection conjointe payable au premier décès	6
Protection conjointe payable au dernier décès	6
Options de participation	6
Versement en espèces	7
Bonifications d'assurance libérée	7
Majoration de la protection	7
Caractéristiques des produits	9
Valeurs de rachat	9
Valeur de rachat garantie	10
Valeur de rachat nette	10
Ce que les clients peuvent faire avec la valeur de rachat	10
Rachat d'une partie ou de la totalité de la protection	10
Affectation des participations au paiement de primes futures	11
Types d'affectation des participations au paiement de primes futures	11
Admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures	12
Réduction de la protection pour cesser de payer les primes	12
Option de non-déchéance (avance d'office sur police pour payer les primes)	13

Échange d'une police conjointe contre une police sur une seule tête	13
Maintien en vigueur de la protection pour le survivant	14
Avantages fiscaux	14
Caractéristiques des produits	15
Antidatation	16
Surprimes pour risque aggravé	16
Programme ASTRA	17
Taux non-fumeur	18
Frais de police	18
Fréquence de paiement des primes	18
Paiement anticipé des primes	18
Non-validité de la police	18
Option de dépôt supplémentaire	19
Âges à l'établissement	19
Montants à l'établissement	19
Frais administratifs de l'Option de dépôt supplémentaire	20
Pourquoi les taux de prime de l'Option de dépôt supplémentaire annuels et mensuels sont-ils différents?	20
Reprise et arrêt des versements des primes de l'Option de dépôt supplémentaire	21
Avenants d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée	21
Modalités	21
Âges à l'établissement	21
Renouvellement d'une temporaire	22
Date d'expiration	22
Options de transformation	22
Avenant AssurEnfant – Vie temporaire	23
Modalités	23
Âges à l'établissement	24
Limites à l'établissement	24
Prestation	24
Paiement des primes	24
Expiration	24
Transformation de la protection offerte par cette garantie en une police distincte	24
Garantie en cas de décès accidentel	25
Modalités	25
Âges à l'établissement	25
Limites à l'établissement	25
Avenant d'assurabilité garantie	25
Modalités	25
Âge à l'établissement	25
Limites à l'établissement de nouvelles polices	25
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (période d'option de 10 ans ou de 15 ans)	26
Modalités	26
Âge à l'établissement	26

Limites du montant de l'option _____	26
Montant maximal cumulatif _____	27
Exercice d'une option _____	27
Garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité _____	27
Maximum _____	28
Définition d'invalidité totale _____	28
Illustrations de vente _____	29
Relevé annuel et illustration de la police en vigueur _____	29
Assurés _____	29
Pour de plus amples renseignements _____	29

Assurance vie avec participation

La structure des polices d'assurance vie avec participation est fondée sur des garanties et sur la possibilité pour les propriétaires de police de recevoir des participations. Les valeurs des polices avec participation peuvent croître à l'abri de l'impôt, si elles demeurent dans la police (sous réserve des limites imposées par le gouvernement).

Ce guide a été conçu afin de vous aider à comprendre comment fonctionne l'assurance vie avec participation. Il fournit des précisions techniques sur les produits d'assurance vie avec participation Succession Prestige et Patrimoine Prestige établis à compter du 1^{er} janvier 2020 par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Compréhension de l'assurance vie avec participation

Les primes des propriétaires de police avec participation sont versées dans un compte distinct appelé compte de participation. Les actifs du compte sont investis dans un portefeuille diversifié qui renferme notamment des obligations, des prêts hypothécaires, des actions et des biens immobiliers.

Si les résultats réels sont plus favorables que les hypothèses retenues pour la conception de notre produit d'assurance vie avec participation, le compte de participation enregistre un bénéfice. Les hypothèses tiennent compte, par exemple, des placements, des dépenses, des taxes et des impôts, des retraits faits par les propriétaires de police et des avances qui peuvent leur être consenties, et des versements (prestations de décès).

Chaque année, une partie des bénéfices peut être distribuée sous forme de participations aux propriétaires de police avec participation, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration. Le montant distribué dépendra de facteurs tels que la nécessité de conserver une portion suffisante des bénéfices à titre d'excédent et de réduire les fluctuations à court terme au titre des participations. L'excédent est conservé dans le compte de participation pour plusieurs raisons, notamment afin de contribuer au maintien de la solidité et de la stabilité du compte.

Au moins une fois par année, nous passons en revue le barème des participations des propriétaires de police avec participation et le passif du compte de participation des contrats d'assurance. Nous déterminons alors si le niveau du barème des participations est approprié et si un changement s'impose dans le barème des participations. Cet examen peut porter sur des éléments tels que :

- Les taux des polices d'assurance vie temporaire de un an
- Le paiement des primes exigées pour souscrire des bonifications d'assurance libérée
- Divers taux d'intérêt créditeurs associés au compte de participation

Comment nous répartissons les participations

Lors de la distribution des participations aux propriétaires de police avec participation, nous appliquons le principe de la contribution.

Tout montant distribué du compte de participation sous forme de participation aux propriétaires de police est réparti parmi des groupes de polices qui ont des caractéristiques semblables. Le montant crédité à chaque police d'un groupe de participation, s'il y a lieu, varie selon les bénéficiaires considérés comme ayant été générés par ce groupe. Il est possible qu'une police ne reçoive pas de participation si, par exemple, le groupe de polices auquel elle appartient n'a pas contribué aux bénéficiaires du compte de participation.

Voici des exemples de facteurs pris en considération dans la création des groupes :

- Année d'établissement de la police
- Périodes au cours desquelles les primes, les garanties ou les hypothèses d'établissement des taux étaient semblables
- Types de régime
- Catégories de risque principales, par exemple homme ou femme, fumeur ou non-fumeur
- Âges à l'établissement

Dans l'application du principe de la contribution, plusieurs éléments sont pris en considération. Par exemple :

- Groupes de participation
- Générations de police
- Exigences législatives et réglementaires
- Lignes directrices professionnelles
- Pratiques de l'industrie

Nous distribuons les participations aux polices conformément aux dispositions de chaque police et tenons compte du montant de la protection de base et de la protection provenant des bonifications d'assurance libérée. Le paiement de la prime exigible au premier anniversaire contractuel doit être effectué avant que nous créditions une participation.

Que des participations soient versées ou non au titre d'une police, il n'y a pas de répercussions sur les valeurs de rachat et sur le versement de base prévu par le contrat. Si aucune participation n'est versée au cours d'une année donnée, les valeurs de rachat ou de versement accumulées jusqu'alors ne sont pas réduites, pourvu que les primes soient toujours réglées lorsqu'elles sont exigibles et que les valeurs de la police ne soient pas utilisées à d'autres fins, comme il peut être indiqué aux termes du contrat ou choisi par le propriétaire de police.¹

Avant que les participations versées aux propriétaires de police ne soient déclarées, l'actuaire désigné doit donner son avis au conseil d'administration quant à l'équité du barème des participations proposé pour les propriétaires de police avec participation et à la conformité à la politique en matière de participations de la compagnie.

¹ Pour les polices assorties de la majoration de la protection, si des participations ne sont pas versées ou si le montant des participations ne suffit pas à maintenir le montant de la majoration de la protection illustrée, le propriétaire de police peut choisir de payer une prime additionnelle en espèces afin de souscrire suffisamment d'assurance temporaire de un an pour maintenir le montant de la majoration de la protection. Autrement, le montant de la majoration de la protection sera réduit.

Acquisition

Dès le premier anniversaire de la police, les propriétaires de police avec participation peuvent recevoir des participations. Les participations portées au crédit d'une police sont assorties d'une valeur de rachat. Cette valeur de rachat, une fois qu'elle est créditée à la police, ne peut être réduite ni utilisée à d'autres fins que celles autorisées par le propriétaire de police ou comme il est indiqué dans la police, par exemple pour payer les primes ou préserver le statut d'exonération fiscale de la police.

L'acquisition des droits est un avantage important et appréciable de l'assurance vie avec participation, car les participations des propriétaires de police, une fois qu'elles sont créditées, ne sont pas touchées par d'éventuels résultats techniques défavorables.

Produits de la Canada Vie

La Canada Vie offre deux produits d'assurance vie avec participation : Patrimoine Prestige et Succession Prestige.

Assurance vie avec participation de la Canada Vie – Patrimoine Prestige

Le produit Patrimoine Prestige fournit des valeurs de rachat anticipées supérieures à celles du produit Succession Prestige, tout en continuant d'offrir une protection d'assurance la vie durant. Il offre un choix de primes de base uniformes payables pendant un maximum de 10 ans ou de 20 ans ou jusqu'à 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes influe sur la croissance des valeurs telles que le versement, la valeur de rachat et les montants des participations, le cas échéant.

Le rendement du produit Patrimoine Prestige est axé sur les valeurs de rachat anticipées.

Assurance vie avec participation de la Canada Vie – Succession Prestige

Le produit Succession Prestige fournit des valeurs de rachat différées et un versement supérieurs à ceux du produit Patrimoine Prestige. Il offre un choix de primes de base uniformes payables pendant un maximum de 10 ans ou de 20 ans ou jusqu'à 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes influe sur la croissance des valeurs telles que le versement, la valeur de rachat et les montants des participations, le cas échéant.

Le rendement du produit Succession Prestige est axé sur la croissance à long terme des valeurs de la police.

Choix d'une période de paiement des primes

Les produits Patrimoine Prestige et Succession Prestige comportent trois périodes de paiement des primes garanties pour la couverture de base. Le choix des périodes de paiement des primes influe sur les valeurs telles que le versement, la valeur de rachat et les montants des participations, le cas échéant.

- Max 10 – Les primes de base uniformes sont payables pendant une durée maximale garantie de 10 ans
- Max 20 – Les primes de base uniformes sont payables pendant une durée maximale garantie de 20 ans
- Primes payables jusqu'à 100 ans – Les primes de base uniformes sont payables jusqu'à 100 ans maximum, ou jusqu'à l'âge équivalent de 100 ans pour une police conjointe

Les polices pourraient être admissibles à l'affectation des participations au paiement de primes futures avant la fin de la période de paiement des primes en fonction des participations déclarées, des avances sur police demandées, le cas

échéant, et d'autres facteurs. Consultez la section [Affectation des participations au paiement de primes futures](#) pour de plus amples renseignements.

Options de protection disponibles

Protection sur une tête

Une seule personne est assurée aux termes de la police, et le versement est effectué au décès de cette personne.

Protection conjointe payable au premier décès

Deux personnes sont assurées conjointement aux termes de la police, et le versement est effectué au premier décès à survenir.

Protection conjointe payable au dernier décès

- Deux personnes sont assurées conjointement aux termes de la police.
- Le versement est effectué au dernier décès à survenir.

Il existe deux types de protections conjointes payables au dernier décès : Primes payables jusqu'au premier décès et Primes payables jusqu'au dernier décès.

Primes payables jusqu'au premier décès

Le paiement des primes de base est exigible jusqu'au premier décès à survenir chez les personnes assurées ou jusqu'à la fin de la période de paiement des primes prévues au contrat, si cette date est antérieure.

- Au premier décès, les primes ultérieures sont exonérées pour le reste de la période de paiement des primes.
- Après le premier décès, aucun paiement de prime ne sera accepté au titre de l'Option de dépôt supplémentaire.
- Notons aussi qu'après le premier décès, des paiements de primes supplémentaires pourraient être exigés pour combler le manque à gagner relatif à la majoration de la protection si la période garantie n'est plus en vigueur. Pour de plus amples renseignements, consultez [la section Majoration de la protection](#).
- L'option Primes payables jusqu'au premier décès n'est pas offerte si l'une des personnes assurées a été refusée. La Canada Vie se réserve le droit de ne pas offrir l'option Primes payables jusqu'au premier décès si l'un des coproposants (ou les deux) est considéré comme un risque aggravé.

Primes payables jusqu'au dernier décès

Le paiement des primes est exigible jusqu'au dernier décès à survenir chez les personnes assurées ou jusqu'à la fin de la période de paiement des primes prévues au contrat, si cette date est antérieure.

Options de participation

La Canada Vie offre aux propriétaires de police avec participation un choix de trois options de participation. Les options de participation peuvent être modifiées sur demande écrite du propriétaire de police, sous réserve des règles administratives en vigueur au moment de la demande. Un changement de l'option de participation peut entraîner un revenu imposable pour le propriétaire de police et peut nécessiter une tarification. Une seule option de participation peut être choisie à la fois.

Versement en espèces

Les participations peuvent être versées au propriétaire de police chaque année, en présumant que les participations sont déclarées par le conseil d'administration. Les valeurs de rachat de la police sont égales aux valeurs de rachat garanties par le contrat aux termes de cette option, et le versement demeure uniforme (moins toute dette grevant la police). Les participations versées en espèces réduisent le coût de base rajusté de la police et elles sont assujetties à l'impôt dès que celui-ci tombe à zéro.

Bonifications d'assurance libérée

Si le client a choisi cette option, nous utiliserons les participations pour souscrire des bonifications d'assurance libérée au taux de prime unique alors en vigueur. Les taux peuvent être modifiés.

Le paiement des primes des bonifications d'assurance libérée varie en fonction des facteurs suivants :

- Sexe
- Situation fumeur/non-fumeur
- Surprime pour risque aggravé
- Âge atteint

Caractéristiques clés des bonifications d'assurance libérée :

- Pour le paiement de la même prime, cette option offre une valeur de rachat anticipée plus élevée et un versement initial au décès inférieur à ceux de la majoration de la protection. Elle offre également une croissance supérieure à long terme du versement.
- La protection augmente tous les ans sans preuve d'assurabilité. Les participations sont affectées immédiatement à la souscription de bonifications d'assurance libérée avant impôts. En d'autres termes, les participations qui servent immédiatement à souscrire des bonifications d'assurance libérée aux termes de la même police ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.
- Les bonifications d'assurance libérée sont prises en compte pour déterminer le montant des participations à porter au crédit de la police.
- Lorsque des bonifications d'assurance libérée sont souscrites, leur valeur est garantie. Veuillez noter que le versement et la valeur de rachat associés peuvent être réduits si le propriétaire de police demande la résiliation de l'une de ses protections en échange de la valeur de rachat (p. ex. une affectation des participations au paiement de primes futures ou un retrait). Les bonifications d'assurance libérée peuvent aussi être résiliées afin que la police demeure exonérée d'impôt.

Majoration de la protection

La majoration de la protection prend la forme d'une combinaison d'assurance vie temporaire de un an et de bonifications d'assurance libérée. Les participations du client sont d'abord affectées à la souscription d'une assurance vie temporaire de un an. S'il reste des participations, nous les affectons à la souscription de bonifications d'assurance libérée. La protection obtenue grâce aux bonifications d'assurance libérée est permanente. Ainsi, plus la protection totale fournie par les bonifications d'assurance libérée augmente, plus la proportion d'assurance temporaire nécessaire pour majorer la protection diminue. Si aucune assurance temporaire n'est nécessaire, la souscription de bonifications d'assurance libérée devient l'option de participation.

Le montant de la majoration de la protection se trouve aux pages Caractéristiques de la police, ou dans d'autres documents fournis par la Canada Vie.

La majoration de la protection offre ces principaux avantages :

- La majoration de la protection offre un versement initial supérieur pour le même coût que l'option de participation des bonifications d'assurance libérée. Dans les limites fixées, le propriétaire de police peut choisir le montant de la majoration de la protection idéal en vue de trouver le juste milieu entre le coût de la protection et la croissance future de la valeur de rachat et du versement.
- Les primes de l'assurance temporaire de un an sont payées par des participations au moyen de dollars avant impôts. Les participations qui sont immédiatement affectées au paiement du coût de l'assurance temporaire aux termes de la police ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.
- Les clients peuvent faire transformer l'assurance temporaire souscrite pour majorer leur protection en une nouvelle assurance permanente.

Les taux de la majoration de la protection pour l'assurance temporaire de un an varient en fonction des facteurs suivants :

- Sexe
- Situation fumeur/non-fumeur
- Surprime pour risque aggravé
- Âge à l'établissement et durée de la police
- Choix de la garantie relative à la majoration de la protection

Les taux de primes de l'assurance temporaire de un an et des bonifications d'assurance libérée ne sont pas garantis et ils peuvent être modifiés.

Les modifications du barème des participations auront une incidence sur le taux auquel l'assurance temporaire est remplacée par les bonifications d'assurance libérée.

Garanties relatives à la majoration de la protection

La majoration de la protection entre en vigueur selon la période garantie choisie par le client :

- Une période garantie de dix ans
- Une période garantie la vie durant

Pendant la période garantie, si les participations du client ne suffisent pas à souscrire le plein montant d'assurance vie temporaire correspondant au montant de la majoration de la protection, nous accorderons gratuitement au client une assurance temporaire additionnelle suffisante pour atteindre le plein montant de la majoration de la protection.

Si le client a choisi la majoration de la protection dans la proposition, la période garantie commence à la date de la police. Sinon, elle commence à la date indiquée dans la modification qui ajoute la majoration de la protection au contrat.

La période garantie se termine à la première des éventualités suivantes :

- Si la période garantie la vie durant est en vigueur, à l'anniversaire contractuel où les bonifications d'assurance libérée sont égales ou supérieures au montant de la majoration de la protection
- Si la période garantie de dix ans est en vigueur, à la première des éventualités suivantes :
 - À la fin de la dixième année à partir du début de la période garantie
 - À la date à laquelle les bonifications d'assurance libérée sont égales ou supérieures au montant de la majoration de la protection
- À la date à laquelle votre client affecte ses participations à une autre option que la majoration de la protection (au paiement de primes futures, par exemple)
- À la date à laquelle votre client résilie une partie ou la totalité de ses bonifications d'assurance libérée

Police située au point d'intersection et manque à gagner

Au fil du temps, le montant de la partie temporaire de la majoration de la protection pourrait être complètement remplacé par de l'assurance vie libérée, et c'est à ce moment-là que le versement au décès augmente. Cette réalité est communément appelée le point d'intersection. Quand une police franchit ce point, l'option de participation est remplacée par les bonifications d'assurance libérée. Le montant des participations portées au crédit d'une police chaque année n'est pas garanti et peut varier d'une année à l'autre. Si le barème des participations augmente d'année en année, il se peut que le point d'intersection soit atteint plus tôt. Si le barème des participations diminue, il se peut que le point d'intersection soit atteint plus tard.

Un manque à gagner survient lorsque les participations déclarées ne suffisent pas pour souscrire le plein montant de la majoration de la protection, de sorte qu'il n'y a pas assez de fonds pour couvrir le coût de l'assurance temporaire.

Si le manque à gagner survient pendant la période garantie de la majoration de la protection du client :

- Nous accorderons gratuitement au client une assurance temporaire additionnelle suffisante pour qu'il ait droit au plein montant de la majoration de la protection.

Si le manque à gagner survient après la fin de la période garantie de la majoration de la protection du client :

- Nous indiquerons au client le montant nécessaire pour souscrire cette assurance temporaire additionnelle. Le paiement de la prime additionnelle sera exigible à l'anniversaire contractuel.
- Si, à la date d'échéance, le client n'a pas payé la prime additionnelle, le montant de la majoration de la protection demeurera en vigueur pendant le délai de grâce, qui prendra fin 31 jours civils après la date d'échéance du paiement, ou à la date de fin de la police si cette date tombe avant. Si le client n'a pas payé la prime additionnelle à la fin du délai de grâce, nous réduirons le montant de la majoration de la protection en fonction du montant qui peut être souscrit avec les participations, le cas échéant. Aucune avance d'office sur police ne peut être accordée pour payer ces primes en souffrance.

Si l'option de participation de majoration de la protection est choisie et que l'avenant Option de dépôt supplémentaire est ajouté à la police, les primes au titre de l'Option de dépôt supplémentaire sont affectées à la souscription de bonifications d'assurance libérée. Toutes les bonifications d'assurance libérée souscrites aux termes de l'avenant Option de dépôt supplémentaire font partie du montant de la majoration de la protection. Une police comportant l'Option de dépôt supplémentaire arrive en général au point d'intersection (lorsque les bonifications d'assurance libérée ont remplacé toutes les assurances temporaires de un an) plus tôt qu'une police sans l'Option de dépôt supplémentaire.

À la résiliation d'une partie ou de la totalité de la police du client, un remboursement proportionnel à la prime visant la tranche inutilisée de l'assurance vie temporaire de un an est ajouté au produit du rachat.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section [Participations affectées à la majoration de la protection du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Caractéristiques des produits

Valeurs de rachat

Au fil du temps, la police peut accumuler une valeur de rachat à laquelle le client peut accéder de plusieurs façons, par exemple en obtenant une avance sur police ou en résiliant une partie ou la totalité de sa protection.

La valeur de rachat de la police est égale :

Guide du produit

- à sa valeur de rachat garantie, indiquée ci-dessous
- plus la valeur de rachat de toute protection souscrite au moyen des participations,
- plus la valeur de rachat de toute protection souscrite en vertu d'une autre garantie.

Le montant de la valeur de rachat que nous versons advenant la résiliation de la police correspond à sa valeur de rachat nette, indiquée ci-dessous.

Valeur de rachat garantie

Au fil du temps, la police accumulera une valeur de rachat garantie, à condition que le client fasse tous les paiements de prime exigibles. La valeur de rachat garantie de la police correspond à la valeur de rachat de la protection de base. Sa croissance est illustrée dans le tableau des valeurs garanties qui se trouve dans le contrat du client. Toute modification apportée une fois que la police a été établie (amélioration de l'état de santé ou de la catégorie de taux, par exemple) peut faire changer sa valeur de rachat garantie.

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette de la police correspond à la valeur de rachat que nous verserions au client s'il résiliait sa police. La valeur de rachat nette est égale :

- à la valeur de rachat de la police,
- moins tout montant exigible à l'égard de la police, comme un paiement en souffrance, ou une avance ou des intérêts impayés.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section 6, *Ce que vous pouvez faire avec la valeur de rachat de la police* [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Ce que les clients peuvent faire avec la valeur de rachat

Avance sur police : emprunter une somme de la police.

Le client peut emprunter une partie de la valeur de rachat de sa police et rembourser cet emprunt sur une certaine période, moyennant des intérêts. Cette avance n'a pas d'incidence sur la protection du client, ni sur la croissance de la valeur de rachat de la police ou les participations qu'il pourrait recevoir. Si le client ne rembourse pas l'avance, nous déduisons le solde, y compris les intérêts, du montant du versement ou de la valeur de rachat que nous lui versons. Une partie du montant emprunté peut être imposable et une partie des intérêts peut être déductible.

Rachat d'une partie ou de la totalité de la protection

Votre client peut résilier une partie ou la totalité de sa protection en échange de la valeur de rachat associée à la protection résiliée, rajustée de tout montant exigible à l'égard de la police. Les sommes reçues en espèces par suite de la résiliation d'une protection peuvent être imposées.

Emprunt garanti : Utiliser la police comme garantie d'un prêt ou d'une marge de crédit contractés auprès d'un autre établissement financier.

Les banques et d'autres établissements de crédit tiers peuvent consentir un prêt qui sera garanti par la valeur de rachat de la police. Les intérêts peuvent être déductibles. Cette option, qui n'est pas prévue au contrat, est accordée sous réserve de l'approbation de l'établissement tiers.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique Utilisation de la police en garantie d'un prêt à la section [8 du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Affectation des participations au paiement de primes futures

- Il s'agit d'une disposition qui permet au propriétaire de police d'affecter les participations disponibles ou les valeurs existantes au paiement d'une partie ou de la totalité de chacune des primes exigibles.
- La possibilité de recourir à l'affectation des participations au paiement de primes futures dépend des résultats du compte de participation et des participations qui peuvent être créditées depuis ce compte, lesquelles ne sont pas garanties. Si le montant des participations disponibles ne suffit pas à couvrir le paiement de la prime, l'affectation des participations au paiement de primes futures repose sur l'utilisation des participations accumulées dans la police (le cas échéant), ce qui entraîne une réduction de la valeur de rachat nette et du versement, par rapport à ceux payables lorsque les primes sont acquittées en espèces.
- Si une police est assortie de l'option de participation de majoration de la protection, le coût de l'assurance temporaire de un an sera toujours payé avant que les participations ne soient affectées au paiement de primes futures; de plus, l'affectation des participations au paiement de primes futures met fin à la garantie relative à la majoration de la protection.
- Même après le début de l'affectation des participations au paiement de primes futures, des modifications du barème des participations peuvent faire en sorte que la police n'y soit plus admissible. Il faudra peut-être recommencer à acquitter les primes en espèces.
- Les illustrations ne garantissent pas la possibilité de recourir à l'affectation des participations au paiement de primes futures ni le moment où l'on peut y recourir. Les participations réelles peuvent être inférieures à celles illustrées au départ.

Types d'affectation des participations au paiement de primes futures

Les types suivants peuvent être choisis jusqu'à la fin de la période de paiement des primes ou pour une période temporaire. Le choix est assujéti à la capacité de payer les primes au moyen des participations actuelles et futures.

Affectation des participations au paiement de la totalité des primes futures

L'affectation des participations au paiement de la totalité des primes futures signifie que toutes les primes sont acquittées au moyen des participations. La prime totale sera d'abord payée au moyen des participations annuelles courantes, puis au moyen de la résiliation des bonifications d'assurance libérée, si nécessaire. La fréquence de paiement des primes sera modifiée à annuelle tant que l'affectation des participations au paiement de la totalité des primes futures s'appliquera.

Affectation des participations au paiement d'un montant variable des primes futures

- Un pourcentage (entre 5 et 100 %) des participations annuelles courantes est affecté au paiement de la prime exigible. Le client doit payer de sa poche le solde de la prime exigible. Si la police est assortie de la majoration de la

Guide du produit

protection, le pourcentage des participations affecté au paiement de la prime exigible est calculé une fois que le client a payé les coûts liés à la portion d'assurance temporaire de la majoration de la protection.

- Cela peut se faire pour les primes annuelles et pour les primes mensuelles payées par débit préautorisé.
- La valeur des participations existantes ne diminuera pas si l'affectation des participations au paiement d'un montant variable des primes futures a été choisie.
- Cela peut se produire plus tôt que l'affectation des participations au paiement d'un montant uniforme ou de la totalité des primes futures, étant donné que seules les participations annuelles courantes sont utilisées.

Affectation des participations au paiement d'un montant uniforme des primes futures

- Le client doit choisir un montant précis en dollars qu'il acquittera, le solde de la prime étant payé au moyen des participations.
- Cela peut se faire pour les primes annuelles et pour les primes mensuelles payées par débit préautorisé.
- Le solde de la prime exigible sera d'abord payé au moyen des participations annuelles courantes, puis au moyen de la résiliation des bonifications d'assurance libérée, si nécessaire.

Admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures

La Canada Vie détermine l'admissibilité d'une police à l'affectation des participations au paiement de primes futures conformément à ses règles administratives en vigueur au moment de la présentation d'une demande en ce sens.

Lors de l'évaluation de l'admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures, il est présumé qu'il n'existe aucune avance sur police. D'ailleurs, une avance sur police n'a pas d'incidence sur cette option de participation. Si l'option d'affectation des participations au paiement de primes futures est choisie pour une police grevée d'une avance, des paiements en espèces supplémentaires peuvent être nécessaires pour couvrir les intérêts de l'avance afin que la police soit maintenue en vigueur. Les polices assorties de l'affectation des participations au paiement de prime futures font l'objet d'une vérification à chaque anniversaire contractuel et chaque fois qu'un changement est apporté au barème des participations pour confirmer qu'elles sont toujours admissibles.

Plusieurs événements ont une incidence sur les dates auxquelles l'affectation des participations au paiement de primes futures sera disponible, tels que les suivants :

- Des augmentations ou des diminutions du barème des participations
- La résiliation des bonifications d'assurance libérée, le cas échéant
- Un changement d'option de participation
- L'ajout, le retrait ou le changement d'un avenant (notamment l'Option de dépôt supplémentaire) ou d'une garantie supplémentaire
- La modification des taux de l'assurance temporaire au titre de la majoration de la protection ou des taux de souscription des bonifications d'assurance libérée

Les polices assorties de l'affectation des participations au paiement de primes futures pour lesquelles la majoration de la protection est choisie arriveront au point d'intersection plus tard et, dans certains cas, elles pourraient manquer de fonds. Rappelons que l'affectation des participations au paiement de primes futures met fin à la garantie relative à la majoration de la protection.

Réduction de la protection pour cesser de payer les primes

Le client peut décider de libérer son assurance en réduisant le montant de la protection, de sorte qu'aucune prime n'est plus exigible. C'est ce qu'on appelle parfois une « assurance vie libérée réduite ».

Pour ce faire, la police doit comporter une valeur de rachat garantie et le client doit avoir payé la totalité des primes exigibles pour la première année de la police. Le montant de la protection libérée dépendra de la valeur de rachat nette de la police au moment de la réduction. Toutes les garanties additionnelles de la police prendront fin.

Le client peut demander que sa police soit libérée dans les 90 jours qui suivent un paiement en souffrance. L'assurance libérée doit respecter le montant d'assurance minimal en vigueur à ce moment-là.

Si le client demande la réduction de sa protection pour cesser de payer la prime :

- Nous n'exigerons ni n'accepterons plus aucun paiement de prime pour son assurance libérée.
- Sa police restera admissible à des participations.
- Si l'option de participation choisie est la majoration de la protection et que le montant des participations portées au crédit de la police ne suffit pas pour payer l'assurance temporaire, des paiements additionnels devront être effectués si le propriétaire de police souhaite maintenir le montant de la majoration de la protection.
- Les exclusions visant une personne assurée, le cas échéant, seront maintenues pour la durée de la police.
- La police pourrait à un moment donné perdre son statut d'exonération fiscale. Le client pourrait alors être tenu de déclarer un revenu imposable chaque année.
- Le client ne pourra pas revenir en arrière.

Option de non-déchéance (avance d'office sur police pour payer les primes)

Lorsque le montant d'une prime ou des intérêts sur une avance demeure en souffrance à la fin du délai de grâce (31 jours après la date d'échéance), une avance sur police égale au montant concerné est prélevée d'office sur la valeur de rachat de la police, à condition que celle-ci soit suffisante pour couvrir le montant de l'avance. La police peut demeurer en vigueur selon ses modalités originales tant que sa valeur de rachat permet d'acquitter les primes ou les intérêts de l'avance exigibles. Les avances d'office de la prime peuvent être remboursées en tout temps. Elles sont également assujetties à des intérêts.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Délai de grâce et avance d'office de la prime* à la section 4 [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Échange d'une police conjointe contre une police sur une seule tête

Le client peut échanger sa police conjointe contre une ou deux nouvelles polices sur une seule tête sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité ou de bonne santé, comme il est décrit ci-dessous. La police ne peut être échangée contre une nouvelle police sur la tête d'une personne assurée que si sa catégorie de tarification aux termes de cette police est la catégorie ordinaire. Une fois que la police a été échangée, elle prend fin.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Échange de la police contre une ou deux nouvelles polices* à la section 8 des contrats suivants :

- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige, protection conjointe payable au premier décès](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige, protection conjointe payable au dernier décès](#)

Maintien en vigueur de la protection pour le survivant

Les avantages exclusifs au survivant sont une disposition des polices conjointes payables au premier décès qui procure une protection provisoire et la possibilité de souscrire une protection d'assurance permanente après le premier décès. L'âge du survivant aux fins d'assurance doit être inférieur à 71 ans pour que ce dernier soit admissible au maintien en vigueur de la protection.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Maintien en vigueur de la protection pour le survivant* à la section 8 [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige portant sur la protection conjointe payable au premier décès](#).

Avantages fiscaux

Nous établissons nos polices de manière qu'elles soient exonérées d'impôt, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties à l'imposition cumulative. Par conséquent, votre client ne sera pas tenu de déclarer la croissance annuelle de la valeur de rachat de sa police comme un revenu imposable, tant que les gains restent à l'intérieur de sa police. Le statut d'exonération fiscale d'une police est régi par les dispositions et les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada. Nous déterminons le statut d'exonération fiscale d'une police à chaque anniversaire de la police. Le statut d'exonération fiscale d'une police peut changer en fonction des choix que le client fait pour sa police (libérer son assurance en réduisant le montant de la protection, par exemple). Il peut aussi changer en raison d'autres circonstances, comme un changement dans la législation fiscale ou son interprétation. Nous pourrions effectuer ou refuser des rajustements à la police, à notre discrétion, dans le but de maintenir son statut d'exonération fiscale. (Nous pourrions, par exemple, résilier des bonifications d'assurance libérée et remettre la valeur de rachat correspondante au client.)

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales* à la section 7 [du contrat du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Caractéristiques des produits

Assurance vie avec participation

Caractéristiques du produit pour la Financière Liberté 55 et le GSAGP

Période de paiement des primes	Patrimoine prestige			Succession prestige		
	Max 10	Max 20	Primes payables jusqu'à 100 ans	Max 10	Max 20	Primes payables jusqu'à 100 ans
Exigences à l'établissement						
Âges à l'établissement Une tête	De 0 à 85 ans	De 0 à 80 ans	De 0 à 85 ans	De 0 à 85 ans	De 0 à 80 ans	De 0 à 85 ans
Protection conjointe payable au premier décès Protection conjointe payable au dernier décès	Âge équivalent : de 18 à 85 ans	Âge équivalent : de 18 à 80 ans	Âge équivalent : de 18 à 85 ans	Âge équivalent : de 18 à 85 ans	Âge équivalent : de 18 à 80 ans	Âge équivalent : de 18 à 85 ans
Minimum à l'établissement	100 000 \$			25 000 \$ pour une assurance sur une tête 50 000 \$ pour une assurance sur deux têtes		
Tranches de prime et capital assuré	Tranche 1 : de 100 000 \$ à 249 999 \$ Tranche 2 : de 250 000 \$ à 999 999 \$ Tranche 3 : 1 000 000 \$ et plus			Tranche 1 : de 25 000 \$ à 99 999 \$ Tranche 2 : de 100 000 \$ à 249 999 \$ Tranche 3 : de 250 000 \$ à 999 999 \$ Tranche 4 : 1 000 000 \$ et plus		
Aperçu des produits et options souples						
Valeur de rachat garantie commençant	Après le premier anniversaire de votre police					
Options de participation	<ul style="list-style-type: none"> • Bonifications d'assurance libérée • Majoration de la protection • Versement en espèces 					
Option de dépôt supplémentaire (ODS)	Versement des primes prévues de l'ODS (avec dates de début et de fin souples) ou versement de prime unique. Âge à l'établissement de 0 à 85 ans pour les options Max 10 et Primes payables jusqu'à 100 ans et âge à l'établissement de 0 à 80 ans pour l'option Max 20. Vous pouvez continuer à effectuer des versements au titre de l'ODS après la fin de la période de paiement des primes.					
Affectation des participations au paiement de primes futures <ul style="list-style-type: none"> • Totalité des primes • Montant variable des primes • Montant uniforme des primes 	Permet au client d'effectuer certains (montant fixe ou pourcentage) ou la totalité de leurs paiements de prime au moyen des participations pouvant être portées au crédit de leur police, ou d'annuler la protection supplémentaire de bonifications d'assurance libérée pour en obtenir la valeur de rachat. Les participations excédentaires qui ne sont pas utilisées pour couvrir les paiements de prime peuvent servir à souscrire une protection supplémentaire.					
Assurance libérée réduite	Permet au client de cesser d'effectuer les paiements de prime en se servant de la valeur de rachat accumulée dans la police pour souscrire un montant réduit de protection libérée. Si une police est transformée trop tôt en assurance libérée réduite, elle pourrait perdre son statut d'exonération fiscale.					
Échange dans les 12 mois	Permet au client d'échanger son produit d'assurance vie avec participation actuel contre un produit d'assurance vie avec participation différent pendant les 12 premiers mois, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir des précisions, veuillez vous reporter au programme d'échange de 12 mois .					

Ne pas utiliser avec les clients

Autres garanties offertes

Ne pas utiliser avec les clients

	Âge à l'établissement : Max 10	Âge à l'établissement : Max 20	Âge à l'établissement : Primes payables jusqu'à 100 ans	Protection sur une tête	Protection conjointe payable au premier décès	Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès	Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au premier décès
Exonération des primes en cas d'invalidité ¹	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	O	O	N	N
Exonération des primes en cas de décès et/ou d'invalidité – Adulte ^{1,2}	Responsable des primes : de 18 à 55 ans Assuré principal : de 18 à 80 ans	Responsable des primes : de 18 à 55 ans Assuré principal : de 18 à 80 ans	Responsable des primes : de 18 à 55 ans Assuré principal : de 18 à 80 ans	O	N	N	N
Exonération des primes en cas de décès et/ou d'invalidité – Enfant ¹	Non offerte	Non offerte	Responsable des primes : de 18 à 55 ans Assuré principal : de 0 à 15 ans	O	N	N	N
Exonération des primes en cas de décès et d'invalidité ¹	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	O	Ne s'applique pas
Avenant d'assurabilité garantie (risque normal seulement avant le programme de réduction de la surprime*)	De 0 à 45 ans	De 0 à 45 ans	De 0 à 45 ans	O	N	N	N
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) – 10 ou 15 ans (risque normal seulement avant le programme de réduction de la surprime*)	Option de 10 ans : de 18 à 65 ans Option de 15 ans : de 18 à 60 ans	Option de 10 ans : de 18 à 65 ans Option de 15 ans : de 18 à 60 ans	Option de 10 ans : de 18 à 65 ans Option de 15 ans : de 18 à 60 ans	O	O (sur une tête)	O (sur une tête)	O (sur une tête)
Garantie en cas de décès accidentel	De 0 à 65 ans	De 0 à 65 ans	De 0 à 65 ans	O	N	N	N
Garantie d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée – Temporaire 10 ans	De 15 à 75 ans	De 15 à 75 ans	De 15 à 75 ans	O	N	N	N
Garantie d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée – Temporaire 20 ans	De 15 à 65 ans	De 15 à 65 ans	De 15 à 65 ans	O	N	N	N
Garantie d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée – Temporaire 30 ans	De 15 à 55 ans	De 15 à 55 ans	De 15 à 55 ans	O	N	N	N
Garantie d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée – Temporaire jusqu'à 65 ans	De 15 à 45 ans	De 15 à 45 ans	De 15 à 45 ans	O	N	N	N
AssurEnfant – Vie temporaire (surprime inférieure à 200 % avant le programme de réduction de la surprime pour l'assuré principal*)	Enfant : de 15 jours à 17 ans Assuré principal : de 18 à 59 ans	Enfant : de 15 jours à 17 ans Assuré principal : de 18 à 59 ans	Enfant : de 15 jours à 17 ans Assuré principal : de 18 à 59 ans	O	N	N	N

Pour en savoir davantage, consultez le [guide sur les produits d'assurance vie avec participation](#).

¹ Disponible uniquement si la surprime est inférieure ou égale à 250 %.

² L'âge maximal à l'établissement pour le responsable des primes en cas de décès est 60 ans.

*Programme de réduction de la surprime (ASTRA : Entente relative à la réduction automatique de la Table des risques aggravés).

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

FTO-0094-10/19

Antidatation

La date de la police peut être antidatée jusqu'à 11 mois à compter de la date de l'approbation par la Tarification afin de faire profiter le client du taux accordé à un âge inférieur (sous réserve des règles administratives actuelles). Le client doit payer toutes les primes antidatées. Aucune autre transaction ne peut être antidatée avant la date d'entrée en vigueur de la police.

Surprimes pour risque aggravé

Les clients présentant un risque aggravé peuvent être acceptés, et la surprime pour risque aggravé pourrait être admissible à des commissions. Consultez le barème des commissions de la Canada Vie pour plus de détails.

Consultez le tableau [Autres garanties offertes](#) pour connaître les conditions.

Programme ASTRA

Dans le but de garantir que les clients admissibles reçoivent la meilleure offre à l'égard de l'assurance vie permanente, la Canada Vie peut réduire leur surprime. Ni vous ni vos clients n'avez de mesures à prendre.

Au cours du processus de tarification, un tarificateur peut déterminer qu'un client devrait être considéré comme un risque plus élevé en raison de son état de santé ou de ses habitudes de vie. Une fois la tarification terminée, si l'évaluation du tarificateur fait ressortir un risque aggravé, le programme ASTRA peut s'appliquer. Le programme ASTRA ne fait pas partie des activités de tarification et il ne fait partie intégrante d'aucun contrat. Il s'agit d'un programme d'établissement des taux distinct qui vise à aider les clients à obtenir une protection d'assurance vie appropriée et rentable. La disponibilité et l'application de ce programme ne sont pas garanties et le programme ASTRA pourrait être modifié par la Canada Vie en tout temps.

Le tableau qui suit indique le fonctionnement possible du programme ASTRA lorsqu'il est offert.

Si la surprime initiale du client s'établit comme suit :	La surprime est alors réduite de ce pourcentage :	La surprime réduite du client s'élève alors comme suit :
Risque ordinaire	s.o.	s.o.
125 %	25 %	Risque ordinaire
150 %		125 %
175 %		150 %
200 %	50 %	150 %
225 %		175 %
250 %	75 %	175 %
275 %		200 %
300 %	100 %	200 %
325 %		225 %
350 %	125 %	225 %
375 %		250 %
400 %	150 %	250 %
425 %		275 %
450 %	175 %	275 %
475 %		300 %
500 %	200 %	300 %

Situations où le programme ASTRA est offert

Type de produit	Offert à l'établissement	Offert à la transformation
Assurance vie avec participation		
• Protection de base	Oui	s.o.
• Majoration de la protection	Oui	Oui*[@]
Avenants d'assurance temporaire Simplicité privilégiée^{MC}	Non	Oui*

Guide du produit

*Pour donner droit au programme ASTRA, les protections en vigueur doivent être transformées en une assurance Vie universelle ou une assurance vie avec participation.

@ La réduction de la surprime à l'égard de la majoration initiale s'appliquera à la nouvelle police au moment de la transformation, mais la surprime ne sera pas réduite davantage.

Taux non-fumeur

Les personnes assurées âgées de 18 ans ou plus à la date de la police peuvent se prévaloir du taux non-fumeur, si elles répondent aux exigences alors fixées en matière de tarification à l'égard d'un non-fumeur. Les personnes assurées dont l'âge à l'établissement est inférieur à 18 ans bénéficient d'un taux de prime pour enfant pondéré, lequel ne peut pas être transformé en taux non-fumeur.

Frais de police

Les produits d'assurance vie avec participation nouvellement établis ne comportent pas de frais de police.

Fréquence de paiement des primes

Le client peut effectuer le paiement de ses primes à intervalles annuels ou mensuels (par débit préautorisé). À la fin de l'année, le total des paiements mensuels sera plus élevé qu'un paiement unique en raison des coûts de financement et d'administration. Ces coûts peuvent changer et, par le fait même, faire varier le montant du paiement mensuel.

Païement anticipé des primes

Les primes peuvent être payées à l'avance au moyen du compte de dépôt de primes. Le compte de dépôt de primes constitue une entente distincte du contrat d'assurance. L'argent est déposé dans le compte de dépôt de primes où il rapporte des intérêts. Les paiements sont effectués à partir de ce compte, jusqu'à ce que son solde tombe à zéro.

L'intérêt est garanti selon le barème de taux en vigueur à la date de réception d'un dépôt. Le barème de taux n'est pas garanti avant la réception de l'argent. L'intérêt réalisé aux termes du compte de dépôt de primes est assujéti à l'impôt sur le revenu. L'argent déposé dans le compte de dépôt de primes n'est pas à l'abri des créanciers, ni avant ni après le décès de la personne assurée, même si la police en soi peut l'être. Le compte de dépôt de primes existe séparément de la police.

Les fonds du compte de dépôt de primes peuvent être retirés en totalité ou en partie en tout temps, sans qu'il soit nécessaire de résilier la police d'assurance vie. Des frais de rachat s'appliquent aux retraits. Les sommes du compte de dépôt de primes servant à payer les primes de la police associée au compte ne sont pas assujétiées à des frais de rachat. Si le versement prévu par la police est effectué au décès, le solde brut du compte de dépôt de primes est versé au propriétaire de police ou à la succession du propriétaire de police, et les frais de rachat ne sont pas exigés.

Non-validité de la police

Nous pourrions déterminer qu'une partie ou la totalité de la police est non valide en cas de fausse déclaration ou d'omission d'un fait important. Une fausse déclaration ou une omission volontaire constitue une fraude.

Pour de plus amples renseignements sur les situations entraînant la non-validité de la police, reportez-vous à la rubrique *Non-validité de la police* à la section 8 [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige sur une tête](#).

Option de dépôt supplémentaire

L'Option de dépôt supplémentaire est offerte pour les polices à risque ordinaire et à risque aggravé. L'Option de dépôt supplémentaire n'est pas offerte dans le cas des surprimes fixes. Le client peut continuer à verser des primes au titre de l'Option de dépôt supplémentaire jusqu'à l'âge de 100 ans, peu importe la période durant laquelle il paie pour sa protection de base. Les primes supplémentaires au titre de l'Option de dépôt supplémentaire ne peuvent pas être exonérées aux termes d'une garantie ni être payées au moyen d'une avance d'office de la prime.

L'Option de dépôt supplémentaire se présente sous deux formes :

- L'option de **prime prévue** comporte un paiement de prime régulier (mensuel ou annuel) pour souscrire de l'assurance vie libérée supplémentaire.
- L'option de **prime unique** comporte une souscription unique d'assurance vie libérée supplémentaire.

Après l'établissement de la police, l'avenant peut uniquement être ajouté à l'anniversaire de la police, sous réserve des restrictions et de la tarification.

Âges à l'établissement

Primes payables jusqu'à 100 ans : de 0 à 85 ans

- Max 10 : de 0 à 85 ans
- Max 20 : de 0 à 80 ans

Montants à l'établissement

Primes minimales de l'Option de dépôt supplémentaire

- Prime unique : 1 000 \$
- Prime prévue : 1 000 \$ si le client paie la prime annuellement
Prime prévue : 90 \$ si le client paie la prime mensuellement (la fréquence de paiement de la prime pour l'Option de dépôt supplémentaire doit correspondre à celle de la police de base)

Dans certains cas, il est possible que l'illustration permette au client de choisir un montant inférieur au minimum affiché. Le client peut choisir un montant inférieur uniquement dans ces cas.

Primes maximales de l'Option de dépôt supplémentaire

- Au cours d'une année d'assurance, le client ne peut pas effectuer des paiements dont le montant dépasse la prime totale annuelle maximale prévue par cette garantie. La prime annuelle maximale peut changer, comme il est indiqué plus loin.
- La prime annuelle maximale prévue initialement est indiquée à la section de sa police intitulée *Caractéristiques de votre police*, si sa police était assortie de cette garantie dès le départ. Sinon, la prime annuelle maximale prévue initialement est indiquée dans la modification qui ajoute la garantie à sa police.
- Nous pourrions réduire la prime annuelle maximale dans le but de maintenir le statut d'exonération fiscale.
- Si, au cours d'une année d'assurance donnée, le client ne paie pas la prime annuelle maximale, il ne peut pas reporter le montant impayé aux années d'assurance ultérieures et l'ajouter à la prime annuelle maximale prévue pour ces années. Voici ce qui se produira si les primes du client sont inférieures à la prime annuelle maximale pendant quatre années d'assurance consécutives :

Guide du produit

- Nous réduirons la prime annuelle maximale afin qu'elle corresponde à la prime annuelle la plus élevée qui a été payée au cours des quatre années d'assurance précédentes. Cependant, nous ne l'abaisserons pas en deçà de notre prime annuelle minimale.
- Le client peut demander l'augmentation d'une prime annuelle maximale ayant été réduite, tant que cette garantie est en vigueur. Nous devons recevoir au siège social une preuve d'assurabilité et de bonne santé de la personne assurée.

Les maximums à l'établissement varient en fonction des facteurs suivants :

- Situation fumeur/non-fumeur
- Surprime pour risque aggravé
- Sexe
- Âge à l'établissement
- Police de base
- Période de paiement de prime pour la police de base (Max 10, Max 20 ou primes payables jusqu'à 100 ans)
- Prime unique ou prime prévue avec paiement annuel ou mensuel
- Montant de la protection de base
- Durée de la police lorsque l'avenant est ajouté à une police en vigueur

La prime prévue maximale préétablie pour l'Option de dépôt supplémentaire dans Agora (Affaires directes) présume que les paiements de primes débutent immédiatement et se poursuivent jusqu'à 100 ans. Le maximum de la prime unique de l'Option de dépôt supplémentaire présume un paiement immédiat.

Frais administratifs de l'Option de dépôt supplémentaire

Nous déduisons de chaque paiement de prime un montant correspondant aux frais associés à cette garantie (comme la taxe sur la prime). Si le client paie les primes de sa police mensuellement, nous déduisons également un montant correspondant aux coûts de financement et d'administration connexes (que l'on appelle parfois les frais liés au mode de paiement). La protection additionnelle sera souscrite selon nos taux en vigueur. Le total des primes mensuelles de l'Option de dépôt supplémentaire est égal à la prime annuelle de l'Option de dépôt supplémentaire majorée des frais liés au mode de paiement.

Pourquoi les taux de prime de l'Option de dépôt supplémentaire annuels et mensuels sont-ils différents?

Lorsque l'Option de dépôt supplémentaire est payée sur une base mensuelle, le montant des bonifications d'assurance libérée est légèrement inférieur pour les raisons suivantes :

- Les paiements mensuels de l'Option de dépôt supplémentaire sont affectés à la souscription des bonifications d'assurance libérée selon des taux de souscription qui sont interpolés entre le dernier anniversaire de la police et le prochain. Par conséquent, les taux de souscription augmentent au cours de l'année, ce qui entraîne la diminution des bonifications d'assurance libérée souscrites chaque mois.
- Des frais administratifs supplémentaires sont engagés.

Les montants réels des bonifications d'assurance libérée peuvent donc être différents de ceux qui se trouvent dans l'illustration de vente.

Pour ce qui est des paiements mensuels de l'Option de dépôt supplémentaire, Agora (Affaires directes) utilise les taux de souscription au prochain anniversaire de la police.

Reprise et arrêt des versements des primes de l'Option de dépôt supplémentaire

- Le client peut suspendre les paiements de prime pour cette garantie pendant une période pouvant aller jusqu'à trois années d'assurance consécutives, s'il paie les primes annuellement, ou jusqu'à trois années d'assurance consécutives et un mois, s'il paie les primes mensuellement. Après cette période, cette garantie prend fin, sauf si :
 - Nous recevons, à la date du prochain paiement prévu du client, un paiement de prime dont le montant est égal ou supérieur au paiement mensuel minimal, et
 - Nous recevons, avant le prochain anniversaire de police, des paiements de prime dont le montant est égal ou supérieur à la prime annuelle minimale.

À noter

- Si les primes de l'Option de dépôt supplémentaire cessent et reprennent, aucune surcommission liée à la commission de première année (CPA) n'est payée sur les paiements repris, à moins que la tarification n'entre en jeu.
- Si l'Option de dépôt supplémentaire est ajoutée à une police avec participation dans le cadre d'une transformation de l'assurance temporaire, une preuve d'assurabilité est exigée si le montant net à risque augmente.
- Les exigences liées à la tarification en rapport avec le risque de l'Option de dépôt supplémentaire sont déterminées en fonction du montant de protection à souscrire par trois années de prime de l'Option de dépôt supplémentaire qui est indiqué dans l'illustration.
- Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Paiements de prime prévus* aux pages [du contrat portant sur la protection conjointe pour l'Option de dépôt supplémentaire](#).

Avenants d'assurance vie temporaire Simplicité privilégiée

Les avenants d'assurance temporaire de base suivants sont offerts pour les polices sur une seule tête :

- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans
- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée 20 ans
- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée 30 ans
- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée jusqu'à 65 ans

Modalités

Le montant minimal à l'établissement pour les avenants d'assurance temporaire de base est de 50 000 \$. La tarification privilégiée peut s'appliquer si le montant de la protection de base est de 250 000 \$ et plus.

La personne assurée aux termes de l'avenant Temporaire Simplicité privilégiée doit être la même que celle qui est protégée aux termes de la police de base.

Âges à l'établissement

- Taux non-fumeur à partir de 18 ans
- Taux fumeur à partir de 15 ans

Renouvellement d'une temporaire

Les avenants Temporaire Simplicité privilégiée sont renouvelés tous les 10, 20 ou 30 ans, selon la durée de l'avenant (aucun renouvellement pour les avenants Temporaire jusqu'à 65 ans). Des preuves d'assurabilité ne sont pas exigées au renouvellement. En général, les primes des avenants d'assurance vie temporaire augmentent à chaque anniversaire de renouvellement et sont déterminées conformément aux taux de prime indiqués à la page Caractéristiques de la police. Les renouvellements de l'assurance vie temporaire sont automatiques, à moins que le propriétaire de police informe la Canada Vie que l'avenant d'assurance vie temporaire ne doit pas être renouvelé, ou que l'avenant est transformé à la date de renouvellement.

Date d'expiration

La date d'expiration est la première à survenir des dates suivantes :

- La date à laquelle la police de base prend fin
- Pour les polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans, la date de l'anniversaire de la police le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée aux termes de l'avenant
- Les polices d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans expirent au 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Options de transformation

Tant qu'un avenant est en vigueur et que toutes les primes exigibles ont été acquittées, le propriétaire de police peut faire transformer l'avenant sans preuve d'assurabilité en une nouvelle police d'assurance vie sur une tête qui sera établie pour la personne antérieurement visée par l'avenant. Le propriétaire de police peut choisir de transformer l'avenant en une police d'assurance permanente ou temporaire.

Transformation de l'avenant en une police d'assurance permanente

Le client dont l'avenant d'assurance temporaire est assorti d'une option de transformation peut faire transformer l'avenant d'assurance temporaire en n'importe quel produit d'assurance vie permanente sur une tête offert par la Canada Vie au moment de la transformation. Toutes les transformations sont subordonnées aux minimums applicables à la police et aux règles administratives alors en vigueur.

Lors de la transformation de l'avenant en une police d'assurance permanente, la personne assurée doit être la même personne que celle visée par l'avenant, et le montant de la protection de base ne doit pas dépasser celui de l'avenant d'assurance vie temporaire. Le droit de transformation est offert jusqu'à l'anniversaire de police le plus rapproché du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée (ou jusqu'à son 60^e anniversaire dans le cas des polices d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans). Les primes seront basées sur l'âge atteint de la personne assurée à la date de la transformation (calculées en fonction de l'âge le plus rapproché).

Transformation de l'avenant en une police d'assurance temporaire

Le client dont l'avenant d'assurance temporaire est assorti d'une option de transformation peut faire transformer une partie ou la totalité de la protection prévue par l'avenant en une police assortie d'une plus longue durée sans preuve d'assurabilité.

Les clients doivent demander la transformation avant le septième anniversaire de la police ou l'âge maximal à la transformation correspondant à la durée choisie (voir le tableau ci-dessous), selon la première éventualité à survenir. Les transformations ne sont pas autorisées avant le premier anniversaire de la police.

Les nouveaux taux de prime applicables sont déterminés en fonction de l'âge atteint. S'il s'agit d'une transformation en une assurance temporaire 20 ans ou 30 ans, le premier renouvellement a lieu 20 ou 30 ans après la date de transformation, selon le cas, sans égard au nombre d'années pendant lequel la protection d'assurance temporaire initiale a été en vigueur avant le changement.

Transformation de la temporaire initiale	Options de transformation d'une temporaire en une temporaire offertes	Âge maximal à la transformation
Temporaire 10 ans	En une Temporaire 20 ans	Âge atteint de 65 ans
	En une Temporaire 30 ans	Âge atteint de 55 ans
	En une Temporaire jusqu'à 65 ans	Âge atteint de 45 ans
Temporaire 20 ans	En une Temporaire 30 ans	Âge atteint de 55 ans
	En une Temporaire jusqu'à 65 ans	Âge atteint de 45 ans
Temporaire 30 ans	En une Temporaire jusqu'à 65 ans	Âge atteint de 35* ans
Temporaire jusqu'à 65 ans	Aucune option offerte – il n'est pas possible de transformer la police en un produit d'assurance temporaire différent	s.o.

*L'âge maximal à la transformation est de 35 ans, car le client doit satisfaire à l'exigence selon laquelle le nouveau produit d'assurance temporaire doit avoir une durée égale ou supérieure à celle de la protection d'assurance temporaire initiale.

Consultez les pages suivantes du contrat portant sur l'avenant d'assurance vie temporaire :

- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – avenant d'assurance temporaire 10 ans](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – avenant d'assurance temporaire 20 ans](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – avenant d'assurance temporaire 30 ans](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – avenant d'assurance temporaire jusqu'à 65 ans](#)

Avenant AssurEnfant – Vie temporaire

Cette garantie procure une assurance vie à l'égard des enfants de la personne assurée, conformément aux dispositions ci-dessous. La prime annuelle pour cette garantie n'augmente pas, quel que soit le nombre d'enfants assurés. Le client peut faire transformer la protection d'un enfant aux termes de cette garantie en une nouvelle police distincte sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité ou de bonne santé. L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire n'est pas admissible aux participations et il n'a aucune valeur de rachat, ni de garanties de non-déchéance.

Modalités

- Si la personne assurée fait l'objet d'une surprime supérieure à 200 % (avant l'application du programme ASTRA), l'avenant ne peut pas être offert.
- Si un enfant naturel ou adoptif de la personne assurée au moment où l'avenant est établi fait l'objet d'une surprime de plus de 200 % (avant application du programme ASTRA), cet enfant est exclu de l'avenant. Cette situation ne s'applique pas aux enfants naturels ou adoptifs de la personne assurée qui s'ajoutent après la date d'établissement de l'avenant.

Âges à l'établissement

Assuré principal : de 18 à 59 ans

Enfants assurés aux termes de l'avenant : de 15 jours jusqu'à 17 ans inclusivement (sur la base de l'âge le plus rapproché)

Limites à l'établissement

- Minimum : 10 000 \$
- Maximum : 25 000 \$

Prestation

Le bénéficiaire reçoit un versement, à condition que le décès survienne avant la première des éventualités suivantes :

- L'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré
- La date d'expiration de l'avenant

Païement des primes

La prime annuelle est uniforme, et son montant ne dépend pas du nombre d'enfants couverts. Le paiement des primes prend fin lorsque la garantie prend fin.

Expiration

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire prend fin à l'anniversaire de la police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée aux termes de la police. Le client peut demander la prolongation de la période de protection de cette garantie si, immédiatement avant la date de fin, un enfant assuré a moins de 25 ans et que la garantie est en vigueur.

Si la personne assurée décède pendant que cette garantie est en vigueur, la protection de tous les enfants assurés aux termes de cette garantie se poursuivra et les primes futures relatives à cette protection seront exonérées. La nouvelle date de fin de cette garantie correspondra au premier anniversaire de la garantie qui survient à compter du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré le plus jeune qui était vivant au moment du décès de la personne assurée.

Transformation de la protection offerte par cette garantie en une police distincte

Le client peut faire transformer la protection d'un enfant aux termes de cette garantie en une nouvelle police distincte sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité ou de bonne santé.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous aux pages [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige portant sur l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire](#).

Garantie en cas de décès accidentel

Nous paierons le versement prévu aux termes de cette garantie si la personne assurée meurt des suites d'un accident.

Modalités

La garantie en cas de décès accidentel peut être souscrite aux termes d'une police sur une tête au moment de l'établissement si la personne assurée a une surprime de 200 % ou moins (avant application du programme ASTRA).

Âges à l'établissement

Taux ordinaire De 0 à 65 ans

Taux non-fumeur De 18 à 65 ans

Limites à l'établissement

Minimum 1 000 \$

Le montant maximal choisi est le moins élevé des montants suivants :

- Une fois la protection de base, en plus de la protection de l'avenant d'assurance temporaire
- 400 000 \$, y compris toutes les protections de garantie en cas de décès accidentel en vigueur ou faisant l'objet d'une proposition au nom de la personne assurée auprès de toutes les autres compagnies d'assurance vie.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux pages [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige portant sur la garantie en cas de décès accidentel](#).

Avenant d'assurabilité garantie

Cette garantie permet au client d'obtenir de nouvelles polices d'assurance permanente à l'égard de la personne assurée, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité ou de bonne santé. Le client peut demander de souscrire des polices additionnelles à des dates d'option précises.

Modalités

Cet avenant n'est offert que pour les polices sur une tête et il n'est pas offert pour les risques aggravés. La catégorie de risque doit être ordinaire avant l'application du programme ASTRA.

Âge à l'établissement

De 0 à 45 ans

Limites à l'établissement de nouvelles polices

Âge à l'établissement de la police initiale	Le maximum cumulatif de toutes les options est le moins élevé des montants suivants :
De 0 à 36 ans	1,2 million \$ ou 4 X le montant de l'option choisi

De 37 à 39 ans	900 000 \$ ou 3 X le montant de l'option choisi
De 40 à 44 ans	600 000 \$ ou 2 X le montant de l'option choisi
45 ans	300 000 \$ ou 1 X le montant de l'option choisi

Toutes les exclusions de la police sont appliquées à la nouvelle police.

La nouvelle police doit respecter les montants minimaux du produit et peut faire l'objet d'une illustration au moyen de l'outil Agora (Affaires directes). Si le montant de protection est inférieur au minimum permis, le conseiller doit sélectionner le produit Succession Prestige et il peut communiquer avec l'équipe Soutien, Estimation des taux du siège social pour obtenir une illustration.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux pages [du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige portant sur l'Avenant d'assurabilité garantie](#).

Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (période d'option de 10 ans ou de 15 ans)

Cette garantie permet au client de souscrire de nouvelles polices d'assurance permanente à l'égard de la personne assurée, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité ou de bonne santé, si sa part de l'entreprise visée prend de la valeur.

Modalités

L'avenant est offert dans le cas :

- Des polices d'assurance sur une tête – seul un avenant Protection de la croissance de l'entreprise par entreprise et par police est permis. Si le proposant a plus d'une entreprise, une police distincte assortie d'un avenant Protection de la croissance de l'entreprise doit être établie.
- Polices conjointes – l'avenant Protection de la croissance de l'entreprise est offert sur la tête d'une des personnes assurées.

Chaque avenant ne peut couvrir qu'une seule personne et que les intérêts de la personne assurée dans une seule entreprise. L'entreprise peut être une société de portefeuille propriétaire de filiales.

L'avenant n'est pas offert si la personne constitue un risque aggravé. Le risque doit être un risque ordinaire avant que le programme ASTRA soit appliqué.

Âge à l'établissement

- Option de 10 ans : de 18 à 65 ans
- Option de 15 ans : de 18 à 60 ans

Limites du montant de l'option

Minimum à l'établissement : 100 000 \$

Maximum à l'établissement : 2 500 000 \$

La tarification financière de la Canada Vie détermine la valeur de l'entreprise en vue d'une date d'option, selon les états financiers des trois derniers exercices fournis (et d'autres renseignements, s'ils sont jugés nécessaires).

Montant maximal cumulatif

Le montant maximal cumulatif de la nouvelle assurance pouvant être souscrite aux termes de cet avenant est le moins élevé des montants suivants :

- 10 millions \$
- Quatre fois la limite du montant de l'option
- La part détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant

Les augmentations du montant de l'option et donc, du maximum cumulatif, sont interdites. Les diminutions de la protection sont permises, sous réserve des montants minimaux de 100 000 \$ et des règles administratives de la Canada Vie alors en vigueur.

Exercice d'une option

Les dates d'option tombent à chaque anniversaire de l'avenant à compter de la première année jusqu'à la dixième année, ou de la première année jusqu'à la quinzième année, selon la période de l'option choisie. Une lettre est envoyée 60 jours à l'avance au propriétaire de police pour lui rappeler la date d'option. L'option prend fin 31 jours après sa date d'option.

Une option peut être exercée pour :

- Souscrire une police d'assurance vie permanente (sous réserve des règles administratives en vigueur à ce moment-là) :
 - Il n'existe pas de restrictions relatives aux options de participation à l'égard de la nouvelle assurance. Par exemple, les bonifications d'assurance libérée sont offertes sans tarification supplémentaire.
 - L'Option de dépôt supplémentaire est disponible, sous réserve des règles administratives et de la présentation d'une preuve d'assurabilité médicale pour le montant de cette option.

Le montant à payer pour la nouvelle police dépend de nos taux à ce moment, ainsi que du type et du montant d'assurance que le client demande. La catégorie de tarification pour la nouvelle police est la catégorie ordinaire. L'âge de la personne assurée est celui à son anniversaire le plus rapproché de la date d'option.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux pages du contrat Patrimoine Prestige ou Succession Prestige portant sur l'*avenant Protection de la croissance de l'entreprise* :

- [10 ans](#)
- [15 ans](#)

Garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité

Aux termes des garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité, les primes sont exonérées si la personne assurée meurt ou devient invalide, conformément aux dispositions de l'avenant.

Nous commencerons à exonérer le client du paiement des primes exigibles à la date de l'invalidité ou après cette date si :

Guide du produit

- La personne assurée par cette garantie devient totalement invalide avant l'anniversaire de la garantie qui est le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance.
- La personne assurée demeure totalement invalide pour la durée de la période d'attente.

Nous rembourserons au client toutes les primes payées exigibles à la date de l'invalidité ou après cette date.

Il existe plusieurs types d'avenants d'exonération des primes :

- L'exonération des primes en cas d'invalidité du propriétaire ou de la personne assurée pour les polices sur une tête et les polices conjointes payables au premier décès
- L'exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité du responsable des primes pour les polices sur une tête
- L'exonération des primes en cas d'invalidité de n'importe quel des coassurés, ou des deux, pour les polices conjointes payables au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès

Maximum

Une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité ne peut être annexée à une police que si :

- Le montant total de l'assurance temporaire de base de cette police et de toutes les polices en vigueur et demandées auprès de toutes les compagnies d'assurance vie à l'égard de la même personne couverte par la garantie d'exonération ne dépasse pas 2,5 millions de dollars
- La prime totale de cette police et de toutes les polices en vigueur et demandées auprès de toutes les compagnies d'assurance vie à l'égard de la même personne couverte par la garantie d'exonération ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exception de la prime de l'Option de dépôt supplémentaire et de la garantie d'exonération des primes

À noter : À l'expiration de la période d'exonération, les prochaines primes de la police doivent être réglées par le propriétaire de police ou le responsable des primes.

Pour de plus amples renseignements sur l'avenant d'exonération des primes en cas de décès, reportez-vous aux pages de contrat suivantes :

- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes au dernier décès, protection conjointe payable au dernier décès](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes au décès, assuré principal adulte](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes au décès, assuré principal mineur](#)

Pour de plus amples renseignements sur l'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité, reportez-vous aux pages de contrat suivantes :

- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes en cas d'invalidité, assuré principal](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes en cas d'invalidité, assuré principal adulte](#)
- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes en cas d'invalidité, assuré principal mineur](#)

Définition d'invalidité totale

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux pages de contrat suivantes :

- [Patrimoine Prestige ou Succession Prestige – exonération des primes en cas d'invalidité, assuré principal](#)

Illustrations de vente

Bien que les illustrations constituent un précieux outil pour décrire le fonctionnement des polices à partir de certaines hypothèses, elles ne permettent pas d'évaluer ni de projeter leur rendement futur. Les résultats réels différeront des hypothèses utilisées dans les illustrations; par conséquent, les valeurs non garanties dans la police différeront de celles de l'illustration.

Les illustrations des polices d'assurance vie avec participation de la Canada Vie fournissent un exemple réduit qui montre la sensibilité des valeurs non garanties aux changements du barème des participations. L'exemple réduit illustre l'effet d'une réduction de 1 % du taux d'intérêt utilisé dans le barème des participations. L'exemple réduit vise à démontrer la sensibilité des valeurs à un changement du barème des participations.

À noter : Le taux d'intérêt du barème des participations n'est qu'un des éléments du calcul du barème des participations. Des modifications à n'importe quel autre élément, comme la mortalité, les frais et les impôts, ont également une incidence sur les valeurs non garanties dans l'illustration. Les valeurs et caractéristiques garanties sont indiquées comme telles. Celles qui varient en fonction des participations seront différentes des valeurs et caractéristiques des illustrations et ne sont donc pas garanties.

Relevé annuel et illustration de la police en vigueur

À chaque anniversaire de police, les propriétaires de police avec participation reçoivent un relevé annuel détaillé. Le relevé comporte un résumé du versement prévu par l'assurance et de la valeur de rachat, et indique le montant des participations actuelles et l'utilisation qui en a été faite.

L'illustration de la police en vigueur montre la situation actuelle et un exemple réduit qui montre la sensibilité des valeurs non garanties aux modifications du barème des participations. Les valeurs sont indiquées en fonction du barème actuel des participations, ainsi que d'un autre barème avec une réduction de l'intérêt.

Assuris

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est une société membre d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. Il est possible d'obtenir plus de renseignements sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif, que l'on peut se procurer en écrivant à l'adresse info@assuris.ca ou en composant le numéro 1 800 268-8099.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la façon par laquelle les produits d'assurance vie avec participation de la Canada Vie peuvent aider vos clients à réaliser leurs objectifs en matière de sécurité financière, veuillez communiquer avec un membre de l'équipe de l'assurance vie au centre de solutions de produits de votre localité.